

en disposer pour le bénéfice et avantage de la compagnie à telle personne ou personnes qui désireront les acquérir.

V. Le capital, les propriétés, les affaires et intérêts de la compagnie seront administrés et régis par vingt directeurs dont l'un sera président, lesquels, sauf tel que ci-dessus prescrit, demeureront en charge pendant une année ; lesquels directeurs seront actionnaires et élus le premier lundi de juin de chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit dans la dite cité de Toronto que les directeurs alors en charge indiqueront, et les directeurs donneront avis public, tel que ci-dessus prescrit dans la troisième section, avant le temps fixé pour la dite élection ; et l'élection aura lieu et sera faite par tels des actionnaires de la compagnie qui seront présents en personne à cette fin ou par procureur ; et toutes les élections de directeurs seront faites au scrutin, et les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles ; et les vingt personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs, sauf tel que ci-après prescrit ; et s'il arrivait à aucune élection que deux personnes ou plus, eussent un égal nombre de voix, de sorte qu'il en résultât qu'un plus grand nombre de personnes auraient été choisies comme directeurs par la pluralité des voix, alors les directeurs qui auront obtenu le plus grand nombre de voix ou la majorité, décideront lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre complet de vingt ; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à l'élection au scrutin de deux d'entre eux pour être président et vice-président ; pourvu toujours qu'aucune personne ne pourra être élue ou continuer à agir comme directeur, à moins qu'elle ne possède dans la compagnie en son nom et pour son propre usage, un capital au montant de dix actions.

VI. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs de la compagnie ne soit pas faite le jour où, en conformité aux dispositions du présent acte, elle aurait dû l'être, la corporation ne sera pas pour cette cause considérée être dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, en la manière qui sera réglée par les règlements de la compagnie.

VII. Tout actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il ou qu'elle aura possédée dans la compagnie, en son propre nom, pendant au moins trois mois avant l'époque de la votation ; et toutes questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix, le président élu à telle assemblée des actionnaires ayant voix prépondérante.

VIII. Les livres, correspondances et capitaux de la corporation seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs ;